

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1144

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, au sens de l'article L. 2213-34 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le pouvoir des maires en matière d'amende administrative aux cas de non-respect des horaires d'interdiction de vente d'alcool à emporter arrêtés par la commune.

Dans de nombreuses villes de France, aussi bien sur les territoires ruraux qu'urbains, des maires ont décidé d'interdire la vente d'alcool à emporter sur leur commune. En effet, la présence d'individus, souvent alcoolisés, se réunissant autour de petits commerces nocturnes nuisent régulièrement à la tranquillité du voisinage. Cependant, malgré les interdictions, certains commerces de nuit continuent à vendre des boissons alcoolisées en dehors des plages horaires définies par arrêté.

Ainsi, le maire pourra désormais infliger une amende administrative de 500 € aux commerces ne respectant pas les horaires d'interdiction de vente d'alcool la nuit.